



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Annecy, le 16 novembre 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2022-0089 du 16/11/2022  
portant prescriptions complémentaires  
à la Société SALOMON à Rumilly.**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R.512-39-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral n° 1493-92 du 28 août 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-842 du 29 avril 1997, ayant autorisé la société SALOMON à exploiter une usine de fabrication de skis située en zone industrielle de Balvay sur la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2010.126 du 28 mai 2010 apportant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1493-92 du 28 août 1992 ;

VU le procès-verbal de récolement constatant la réalisation des mesures complémentaires de surveillance environnementale pour la remise en état du site, en date du 3 août 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14/10/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure du contradictoire par courrier en date du 27 octobre 2022 ;

VU la réunion contradictoire du 16 novembre 2022 sur convocation de monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les captages d'eau potable et dans les eaux de surface situées à proximité du site industriel de Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande préalable à l'autorisation du site SALOMON de Rumilly met en évidence que les activités exercées par le passé ont fait appel à l'utilisation des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que l'impact des substances per et polyfluoroalkylées n'a pas été intégré dans le dossier de cessation des activités de l'entreprise SALOMON et qu'à ce titre il convient de le compléter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets historiques du site et d'autre part dans son environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

La société SALOMON, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 chemin des Croiselets – ZA des Croiselets sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement et en application de l'article R512-39-4 de ce même code.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

## Article 7 -Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

## Article 8 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

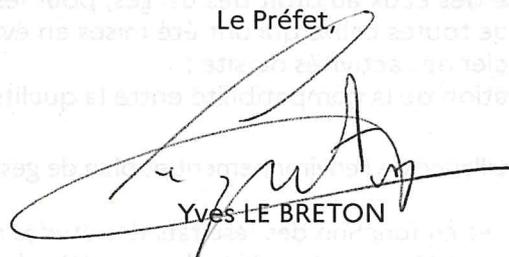
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,



Yves LE BRETON

## Article 2 – Étude historique

Afin de compléter et préciser les éléments disponibles concernant l'historique des activités du site, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude historique complète permettant :

- de localiser les activités susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances per- et polyfluoroalkylées au sein de l'ensemble du site industriel de Rumilly ;
- de disposer d'une liste complète et exhaustive de l'ensemble des substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'avoir été utilisées ou rejetées par le site ;
- d'identifier les déchets et effluents qui étaient générés par les activités susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances per- et polyfluoroalkylées du site industriel de Rumilly ;
- de décrire les modalités de gestion de ces déchets et effluents alors en vigueur. Seront notamment identifiées les pratiques d'exploitation susceptibles d'avoir pollué le sol et/ou les eaux souterraines ;
- de lister les incidents, répertoriés ou potentiels, sur le site industriel de Rumilly ayant pu conduire à une pollution du sol et/ou des eaux souterraines.

## Article 3 – Recensement des usages de l'eau à l'aval du site de l'ancien établissement

L'exploitant adressera à Monsieur le préfet, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un recensement des usages de l'eau présents sur la commune de Rumilly, à l'aval du site anciennement exploité.

## Article 4 – Étude géologique et hydrogéologique du site

Afin de mieux connaître l'hydrologie de la zone, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude géologique et hydrogéologique permettant de déterminer :

- les conditions et sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur du site de Rumilly ;
- les communications entre les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- l'identification des mécanismes de transfert et la définition des cibles exposées ;
- des propositions visant à garantir la bonne surveillance des eaux souterraines (réseau de surveillance, dimensionnement des piézomètres complémentaires à prévoir, ...).

## Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises au titre des articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Dans ce cadre, les actions suivantes seront notamment réalisées au droit des usages de l'eau recensés :

- Analyse des eaux au droit des usages, pour les substances visées en annexe A du présent arrêté, ainsi que toutes celles qui ont été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site ;
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages.

## Article 6 – Surveillance de l'environnement et plan de gestion

Le cas échéant, et en fonction des résultats des études mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté, l'exploitant proposera à Monsieur le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'une surveillance de l'environnement et/ou d'un plan de gestion de la pollution identifiée.

**Annexe à l'arrêté n°PAIC-2022-0089 du 16/11/2022**

<b>Nom de la substance</b>	<b>Code sandre</b>
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]

